

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/052

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
VU le rapport n° 2020/052 et 081 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 6 février 2020 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984- en l'absence de cadre d'emplois ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Chargé de projet gestion de la dette (542)	A	Attaché / attaché principal IM 388 / 798 Diplôme Niveau I
Article 3-3 2°)	Chargé de projet DSP GPE (734)	A	Ingénieur / Ingénieur principal IM 388 / 798
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre ferroviaire (621)	A	Ingénieur / Ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Chargé de projet GPE (1101)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798

Article 3-3 2°)	Juriste marchés publics (1001)	A	Attaché / Attaché principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Manager PID	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Manager PSII	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Manager PTN	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	PMO	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	Chef de projet DSI	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	coordonateur de la sûreté (2350)	A	Attaché / Attaché principal IM 388/798
Article 3-3 2°)	haut commissaire régional pour la sûreté (2348)	A+	Administrateur/administrateur hors cl. IM 667/HEB Bis3
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/BHNS (884)	A	Ingénieur/ ingénieur principal IM 388/798

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE